

N° 585. — ARRÊTÉ *prorogeant d'un jour la session extraordinaire du Conseil général.*

(Du 11 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un
Conseil général dans la colonie ;

Vu l'arrêté du 5 septembre courant convoquant le Conseil gé-
néral en session extraordinaire pour le 11 du dit mois et fixant à un
jour la durée de cette session ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est prorogée d'un jour la session extraordinaire du
Conseil général.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-
sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout
où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur ;
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 584. — ARRÊTÉ *promulguant dans la colonie la loi du 9 juillet 1902 et le décret du même jour concernant la conversion des rentes 3 1/2 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0.*

(Du 11 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUC-
TION PUBLIQUE,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouverne-
ment de la colonie ;

Vu la dépêche du Ministre des Finances du 10 juillet 1902 ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont promulgués dans les Etablissements français de